MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2025-455** **11/07/2025**

Date de mise en application : 15/07/2025
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative aux règles d'activation des droits à paiement de base (DPB), à l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable et aux transferts de DPB à compter de la campagne 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités d'activation des DPB, les critères d'éligibilité à l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable et précise les règles relatives aux transferts de DPB à compter de la campagne 2024.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
- Décret n° 2023-409 du 25 mai 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime » et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté modifié du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime ».

1 Introduction 3
1.1 Contexte de mise en place de l'aide 3
1.2 Nouveautés introduites dans cette instruction technique 3
2 Activation des DPB 4
2.1 Localisation des DPB 4
2.2 Détermination du nombre de DPB activables 4
2.2.1 Activation des DPB sur les hectares admissibles déclarés 4
2.2.2 Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement 5
2.3 Base de calcul applicable au paiement 6
2.4 Remontée en réserve de DPB surnuméraires 6
2.5 Régime de sanction applicable à l'aide de base au revenu 7
2.5.1 Détermination du taux d'écart 7
2.5.2 Grille de sanction 7
3 Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable 8
3.1 Conditions d'accès à l'aide redistributive 8
3.2 Forme et montant de l'aide redistributive 8
3.3 Calcul de l'aide redistributive 9
3.4 Régime de sanction applicable à l'aide redistributive 9
4 Les transferts de DPB 10
4.1 Principes généraux pour tous les types de transferts 10
4.1.1 Définition du transfert de DPB 10
4.1.1.1 Recevabilité du formulaire de transfert 10
4.1.1.2 Les conditions relatives aux signataires 13
4.1.1.3 Les conditions relatives au cédant 13
4.1.1.4 Les conditions relatives au preneur 14
4.1.1.5 Cas du transfert entre conjoints 14
4.1.1.6 Cas du transfert avec l'intermédiaire de la SAFER 14
4.1.1.7 Cas où l'événement générateur du transfert et le transfert de DPB ont eu lieu pendant la même campagne 14
4.1.1.8 Cas où l'événement générateur du transfert a eu lieu au cours d'une campagne antérieure à celle du transfert de DPB 14
4.1.1.9 Une demande de transfert rejetée lors d'une campagne antérieure peut faire l'objet d'une nouvelle demande au titre de la campagne en cours 15
4.1.1.10 Plafonnement des DPB transférés et enchaînement de formulaires 15
4.1.1.11 Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même « région PAC » (Hexagone ou Corse) 15
4.2 Conséquences des changements de forme juridique sur la détention des DPB 16
4.3 Transferts définitifs de DPB (formulaire T1) 16
4.4 Transferts temporaires de DPB (formulaire T2) 16
4.4.1 Cas particulier de mise à disposition des DPB à la société 17

4.5 Modalités particulières pour les transferts de DPB dans le cadre d'une estive collective 17
4.5.1.1 Spécificités dans la déclaration des transferts dans le cadre de l'estive ... 18
4.5.1.2 Déclaration des montées et descentes d'estives 18
4.5.1.3 Ajustement du nombre de DPB à transférer dans le cadre de l'estive 18
4.6 Transferts de DPB réalisés dans le cadre d'un héritage ou d'une donation (formulaire T3) 19
4.6.1 Les héritages 19
4.6.1.1 Définition 19
4.6.1.2 Précisions sur les modalités de transfert de DPB en cas de décès d'un associé de société 21
4.6.1.3 Modalités de transfert de DPB dans le cadre d'une succession d'une exploitation individuelle 22
4.6.2 Les donations 23
4.7 Fin de transfert temporaire (formulaire T4) 24
4.7.1 Pour mettre fin à un transfert temporaire effectué sur la programmation 2015-2022 24
4.7.2 Pour mettre fin à un transfert temporaire effectué à partir de la campagne 2023 25
4.8 Renonciation de DPB au bénéfice de la réserve (formulaire T5) 25
4.8.1 Définition 25
4.8.2 Modèle de formulaire à utiliser 25

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte de mise en place de l'aide

Cette instruction technique présente les fondamentaux de l'aide de base (règles d'activation et de péremption des DPB, base de calcul du paiement de l'aide, modalités de calcul des sanctions) et de l'aide redistributive ainsi que les règles s'appliquant aux transferts de DPB.

1.2 Nouveautés introduites dans cette instruction technique

Les modifications apportées à compter de la campagne PAC 2025 apparaissent en grisé. Elles concernent des précisions sur les règles de transferts dans le cadre des estives (en cohérence avec les ajustements apportés aux formulaires de notification) et dans le cadre des héritages.

2 ACTIVATION DES DPB

Article 25 du règlement (UE) n° 2021/2115

Les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les DPB qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aides découplées » dans le formulaire de demande des aides dans le dossier PAC. Cette coche vaut demande générale d'utilisation de tous les droits qu'il est possible d'utiliser à partir des surfaces déclarées.

2.1 Localisation des DPB

Article 25 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-93 du code rural et de la pêche maritime

L'aide de base au revenu pour un développement durable est régionalisée selon deux zones PAC : l'Hexagone et la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud).
Les DPB ne pourront être activés qu'au sein de la zone dans laquelle ils ont été créés et ne pourront pas faire l'objet d'un transfert d'une zone PAC à une autre.

Exemples :

- *Un DPB créé dans le département du Nord pourra être activé dans le département du Finistère ;*
- *Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être activé dans le département de la Corse-du-Sud ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être activé dans le département du Vaucluse ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être activé dans le département de la Haute-Corse.*

2.2 Détermination du nombre de DPB activables

Article 25 du règlement (UE) n° 2021/2115

Un même DPB ne peut être activé qu'une fois par campagne. Il doit être dans le portefeuille de l'agriculteur qui en est le détenteur à la date de fin de campagne des transferts que ce soit en propriété ou à titre temporaire. Pour les DPB, la date de fin de campagne des transferts correspond à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

2.2.1 Activation des DPB sur les hectares admissibles déclarés

Article 25 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-96 du code rural et de la pêche maritime

Les DPB localisés dans une zone PAC seront activés dans la limite du nombre d'hectares de surfaces admissibles situés dans cette même zone PAC.

Le nombre de DPB activés est égal, dans la limite du nombre de DPB détenus par l'agriculteur, au minimum entre le nombre d'hectares admissibles déclarés par l'agriculteur et le nombre d'hectares déterminés. Il est possible d'activer un DPB (ou une fraction de DPB) sur une fraction résiduelle d'hectare admissible.

Un DPB est toujours considéré activé dans son intégralité. En revanche, le cas échéant, il peut être payé pour une fraction (correspondant à une fraction d'hectare) de sa valeur.

Exemple :
Jean détient 15,6 ha admissibles déterminés et 16 DPB. Il peut activer ses 16 DPB. En revanche il sera payé sur la base de ses 15,6 DPB dans l'ordre décroissant de la valeur de ses droits.

Les DPB non activés peuvent donner lieu à une remontée en réserve (cf. point 1.4).

2.2.2 Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement

Article D. 614-96 du code rural et de la pêche maritime

Les exploitations membres d'un groupement pastoral ou d'une forme collective d'exploitation d'une unité pastorale peuvent activer leurs DPB sur la part qu'elles utilisent des surfaces fourragères de pâturage collectif déclarées par les entités collectives. Cette part est calculée au prorata du temps de présence du cheptel mis sur les surfaces de l'unité pastorale diminuées de la surface nécessaire à l'entité collective pour activer ses propres droits (surface déclarée en propre par l'entité collective).
La répartition des surfaces admissibles entre les exploitants individuels et l'entité collective s'effectue de la manière suivante, à partir de la déclaration de surfaces de l'entité collective pour l'année N et de la déclaration du nombre d'UGB en estive, au prorata de leur temps de présence :

- Surface déclarée en propre par l'entité collective : la surface déclarée en propre est égale au minimum entre le nombre de DPB qu'elle détient et le nombre d'hectares admissibles ;
- Surface à rapatrier aux exploitants individuels : la surface totale déclarée par l'unité pastorale, minorée de la surface déclarée en propre par l'entité collective, sera répartie entre les individuels au prorata des UGB en estive.

Exemple d'application : répartition de la surface au prorata du nombre d'UGB
Une entité collective déclare 101 ha et 20 UGB (selon la règle du prorata temporis) pour l'agriculteur A, 30 UGB pour l'agriculteur B et 50 UGB pour l'agriculteur C.
L'entité collective détient 1 DPB en portefeuille. 1 ha lui est donc affecté. Les 100 ha restants sont répartis entre les trois agriculteurs au prorata des UGB, soit 20 ha pour l'agriculteur A, 30 ha pour B et 50 ha pour C.
La situation avant et après répartition des surfaces est la suivante :

	Surface déclarée avant répartition (ha)	Surface déclarée après répartition (ha)
Entité collective	101	1
Agriculteur A	0	20
Agriculteur B	0	30
Agriculteur C	0	50
TOTAL	101	101

2.3 Base de calcul applicable au paiement

Article 24 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-97 du code rural et de la pêche maritime

Le nombre de DPB à payer est égal à la plus petite valeur entre le nombre de DPB de l'exploitation (minoré éventuellement du nombre de DPB ne pouvant être activés en raison du non-respect de la règle de localisation) et la surface admissible permettant l'activation de DPB. Le paiement est diminué le cas échéant des sanctions administratives (cf. point 1.5).

Pour le calcul de l'aide de base au revenu pour un développement durable, la moyenne des valeurs des différents droits au paiement liés à la superficie déclarée correspondante sera prise en compte. Les DPB sont pris en compte dans l'ordre décroissant de leur valeur.

Cette valeur moyenne sera multipliée par le nombre de DPB à payer.

Exemple : Jean détient 16 DPB : 1 DPB de 10 €, 4 DPB de 50 € et 11 DPB de 100 €

La moyenne des valeurs des différents DPB détenus est la suivante :
(1 × 10 € + 4 × 50 € + 11 × 100 €) / 16 = 81,87 €

Il a déclaré 16ha. Il a donc déclaré 16 DPB d'une valeur moyenne de 81,87 €. La surface admissible déterminée de Jean est de 15 ha. Le nombre de DPB pouvant être activés est 15 car c'est le plus petit nombre entre 15 ha admissibles déterminés et 16 DPB déclarés dans son portefeuille.

Avant l'application de sanctions le calcul du paiement de Jean sera : 15 × 81,87 € = 1 228,05 €.

A contrario, si Jean avait déclaré 15 ha pour une même surface admissible déterminée, le montant de son paiement aurait été calculé selon les modalités suivantes :

- *DPB moyen = (11 × 100 € + 4 × 50 €) / 15 = 86,67 € ;*
- *Paiement = 15 x 86,67 € = 1 300 €.*

2.4 Remontée en réserve de DPB surnuméraires

Article 26 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-96 du code rural et de la pêche maritime

Si le nombre de DPB dans le portefeuille de l'agriculteur dépasse le nombre de DPB activés, un compteur « nombre de DPB non activés » est incrémenté. Il recense chaque année le nombre de DPB (entiers ou fractionnés) du portefeuille qui n'ont pas été activés.

Si ce compteur reste positif pendant une période de deux années consécutives, un nombre équivalent au nombre de DPB non activés pendant cette période remonte en réserve au lendemain de la date limite de dépôt tardif des demandes de la deuxième année de non activation. Dans le cas général, les DPB de plus faible valeur remontent en premier qu'ils soient détenus en propriété ou à titre temporaire.

Dans le cas où les DPB détenus à titre temporaire présentent les plus faibles valeurs faciales du portefeuille et qu'ils sont susceptibles de remonter en réserve, la DDT(M) s'assurera auprès de leur détenteur qu'il ne souhaite pas les intervertir avec des DPB en propriété de plus forte valeur.

NB : la remontée se fait dans l'ordre croissant de la valeur faciale des droits. Ainsi, si un DPB entier a une valeur faciale inférieure à celle d'une fraction dans le même portefeuille, c'est une fraction de ce DPB qui remontera en premier même si sa valeur totale excède celle de la fraction.

Exemple : Paul détient un portefeuille de 9,3 DPB :

- *9 DPB d'une valeur faciale de 50 € (soit une valeur en paiement de 50 € chacun) ;*
- *0,3 DPB d'une valeur faciale de 100 € (soit une valeur en paiement de 30 €).*

Pendant deux années consécutives, Paul n'active que 9 DPB. Par conséquent 0,3 DPB seront remontés en raison de leur non activation durant deux années consécutives.

Ces 0,3 DPB seront prélevés sur le pool des 9 DPB à 50 € (DPB de la plus faible valeur faciale). À l'issue de la reprise, Paul aura en portefeuille :

- *8,7 DPB d'une valeur faciale de 50 € ;*
- *0,3 DPB d'une valeur faciale de 100 €.*

2.5 Régime de sanction applicable à l'aide de base au revenu

Article D. 614-98 du code rural et de la pêche maritime

2.5.1 Détermination du taux d'écart

Lorsque la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée, un taux d'écart est calculé :

$$Ecart = surface\ déclarée - surface\ déterminée$$

$$Taux\ d'écart = \frac{Ecart * 100}{surface\ déterminée}$$

2.5.2 Grille de sanction

Lorsqu'un écart est constaté, la sanction administrative est calculée de la façon suivante :

- Pour un écart inférieur ou égal à 0,1 ha et inférieur à 20 % de la surface déclarée, aucune sanction n'est appliquée. Le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déclarée.
- Pour un écart inférieur ou égal à 2 ha et un taux d'écart inférieur ou égal à 5 %, aucune sanction n'est appliquée. Le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déterminée.
- Pour un écart supérieur à 2 ha ou un taux d'écart supérieur à 5 %, une sanction financière est appliquée :
 - Pour un taux d'écart inférieur ou égal à 30%, une sanction financière est appliquée équivalente au montant d'aide correspondant à une fois et demi l'écart constaté.
 - Pour un taux d'écart supérieur à 30% mais inférieur ou égal à 50%, une sanction financière est appliquée équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée.
 - Pour un taux d'écart supérieur à 50 % ou si la surface déterminée est égale à zéro, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée augmentée de la moitié de l'écart.

3 AIDE REDISTRIBUTIVE COMPLEMENTAIRE AU REVENU POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

En application de l'article 29 du règlement (UE) n°2021/2115, la France met en place une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable. Cette nouvelle aide prend la suite du paiement redistributif de la programmation 2015-2022 précédente avec comme principale différence la suppression du plafonnement au nombre de DPB activés.

3.1 Conditions d'accès à l'aide redistributive

Article 29 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-101 du code rural et de la pêche maritime

L'aide est versée pour les agriculteurs actifs ayant droit à l'aide de base au revenu, c'est-à-dire les agriculteurs actifs détenant et activant au moins une fraction de droit au paiement de base.
L'aide est versée aux agriculteurs du territoire métropolitain, Hexagone et Corse.

Remarque : il n'y a pas de demande spécifique relative à l'aide redistributive : en cochant la case « aides découplées » dans son dossier PAC, l'agriculteur demande également l'aide redistributive.

3.2 Forme et montant de l'aide redistributive

Article 29 du règlement (UE) n° 2021/2115
Articles D. 614-101 à D. 614-103 du code rural et de la pêche maritime

L'aide prend la forme d'un montant fixe par hectare et unique au niveau national (Hexagone et Corse), versée sur un maximum de 52 hectares admissibles des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent un DPB ou une fraction de DPB au titre de la campagne en cours.

A partir de la campagne 2023, le plafonnement au nombre de DPB activés est supprimé.

> *Exemples :*
> *X déclare 100 ha admissibles. Il active 100 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 52 ha ;*
> *Y déclare 100 ha admissibles. Il active 40 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 52 ha ;*
> *Z déclare 45 ha admissibles. Il active 45 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 45 ha.*

La transparence GAEC s'applique au regard des parts sociales détenues par chaque associé répondant individuellement à la définition d'agriculteur « actif ». En cas d'associé non actif, si la transparence est moins favorable, alors la transparence n'est pas appliquée.
Le plafond des 52 hectares admissibles à l'aide est appliqué au niveau des associés du groupement selon les modalités prévues à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime au vu de la situation du groupement à la date limite de dépôt des demandes d'aide.

Exemple :
Le GAEC de la roseraie exploite 200 ha et active des DPB. Il comprend 3 associés : A, B et C.
A détient 20% des parts sociales, B détient 50% des parts sociales et C les 30% restantes. On considère, pour calculer l'aide redistributive, que A peut bénéficier de l'aide sur 40 ha (20% de 200 ha), B sur 100 ha (50% de 200 ha), plafonné à 52 ha et C sur 60 ha (30% de 200ha), plafonné à 52 ha.
Le GAEC bénéficiera d'une aide redistributive sur 144 ha (40 ha de A + 52 ha de B + 52 ha de C).

3.3 Calcul de l'aide redistributive

Une enveloppe annuelle de plus de 670 M€ est allouée à ce dispositif. Le montant de l'aide redistributive est calculé chaque année en fonction de la dotation allouée à l'aide et du nombre d'hectares éligibles.
Ce montant est plafonné par le montant moyen national de paiements directs par hectare, défini comme le ratio entre le plafond national applicable aux paiements directs pour une année de demande donnée, et le total des réalisations prévues dans le cadre de l'aide de base au revenu pour ladite année de demande, exprimé en nombre d'hectares. Ce montant plafond n'est pas limitant pour une aide redistributive calibrée à 10 % de l'enveloppe des paiements directs.
Le montant de l'aide redistributive est fixé au moment du paiement, au vu de la réalisation de la campagne.

3.4 Régime de sanction applicable à l'aide redistributive

Article D. 614-104 du code rural et de la pêche maritime

Lorsqu'un écart (cf. point 2.5) est constaté, la sanction administrative est calculée de la façon suivante :

- Pour un écart inférieur ou égal à 0,1 ha et inférieur à 20 % de la surface déclarée, aucune sanction n'est appliquée. Le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déclarée.
- Pour un écart inférieur ou égal à 2 ha et un taux d'écart inférieur ou égal à 5 %, aucune sanction n'est appliquée. Le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déterminée.
- Pour un écart supérieur à 2 ha ou un taux d'écart supérieur à 5 %, une sanction financière est appliquée :
 - Pour un taux d'écart inférieur ou égal à 30%, une sanction financière est appliquée équivalente au montant d'aide correspondant à une fois et demi l'écart constaté.
 - Pour un taux d'écart supérieur à 30% mais inférieur ou égal à 50%, une sanction financière est appliquée équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée.
 - Pour un taux d'écart supérieur à 50 % ou si la surface déterminée est égale à zéro, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée augmentée de la moitié de l'écart.

4 LES TRANSFERTS DE DPB

4.1 Principes généraux pour tous les types de transferts

Article 27 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-100 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté modifié du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime »

4.1.1 Définition du transfert de DPB

Le règlement n° 2021/2115 prévoit la possibilité de transférer des DPB.

Un transfert de DPB se définit comme la cession de DPB, l'héritage ou la donation (héritage par anticipation) de DPB.

Les transferts de droits à paiement hors héritage et donation peuvent être définitifs ou temporaires. Les transferts de droits à paiement par héritage ou donation sont définitifs.

Dans le cadre de la nouvelle programmation PAC, à compter de la campagne 2023, les transferts de DPB sont désormais sans lien avec le foncier.

Les DPB ne peuvent se transférer qu'au profit d'un agriculteur actif satisfaisant les critères du R(UE) n° 2021/2115 et dont l'exploitation se situe dans la même région « PAC » de l'État membre que celle du cédant. Dans le cas d'un héritage ou d'une donation, le preneur n'a pas à respecter la qualité d'agriculteur actif (ni même la qualité d'agriculteur) mais les DPB ne pourront toutefois être activés que par un agriculteur actif situé dans la région où ils ont été créés.

Les transferts de DPB de la campagne en cours portent sur les portefeuilles de DPB résultant de l'instruction de la campagne précédente.

4.1.1.1 Recevabilité du formulaire de transfert

La notification des transferts de DPB n'est plus un objet de la déclaration unique à compter de la campagne 2023, mais une notification indépendante, visant à actualiser la base de données des portefeuilles de DPB. Dans un objectif de lisibilité et pour permettre l'instruction des dossiers dans de bonnes conditions, la date limite de transmission des formulaires de transfert a été fixée en cohérence avec la date de dépôt tardif du dossier PAC.

Ainsi, pour être pris en compte au titre d'une campagne PAC donnée, les transferts de DPB doivent répondre à deux conditions :

- être intervenus au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC : en effet, de la même manière qu'un agriculteur sera payé sur des surfaces qu'il détient à la date limite de dépôt ou que son éligibilité sera appréciée à cette date, il faut qu'il détienne les DPB à cette date pour bénéficier de leur paiement.
 Les formulaires doivent donc être signés au plus tard à la date limite de dépôt.

- être notifiés à l'administration au plus tard à la date limite de dépôt tardif, sans faire l'objet de pénalités. Déposés après cette date, les formulaires de transferts ne seront pas pris en compte au titre de la campagne en cours, mais le seront pour la campagne suivante.
 Les formulaires doivent donc parvenir à la DDT(M) au plus tard à la date limite de dépôt tardif.

Calendrier de dépôt des demandes d'aide

Année de campagne	*Date limite de dépôt*	*Date limite de dépôt tardif*
2023	Lundi 15 mai 2023	Vendredi 09 juin 2023
2024	Mercredi 15 mai 2024	Lundi 10 juin 2024
2025	Jeudi 15 mai 2025	Mardi 10 juin 2025
2026	Vendredi 15 mai 2026	Mercredi 09 juin 2026
2027	Mardi 18 mai 2027	Lundi 14 juin 2027

Ces formulaires, reflets du contrat entre les parties, doivent préciser le nombre et la valeur des DPB transférés.

4.1.1.1.1 Modèle de formulaire ou autre document bilatéral

Des modèles de formulaires mis à la disposition des agriculteurs ont été élaborés pour faciliter la tâche des agriculteurs en leur fournissant un document type contenant toutes les informations nécessaires à l'instruction des transferts de DPB. Pour mémoire, le formulaire de transfert de DPB constitue à l'égard de l'administration la notification du contrat de transfert de DPB établi entre les parties. Il n'est pas le contrat entre les parties.

Un mouvement de DPB peut néanmoins être instruit par l'administration sur la base d'un document cosigné par les deux parties (par exemple un acte devant un notaire) si ce document est suffisamment renseigné pour disposer de toutes les informations nécessaires à l'instruction du transfert de DPB : identité des parties, identification et nombre de DPB transférés, conditions du transfert, …

On nommera « formulaire » dans cette instruction technique le document permettant de notifier à l'administration le transfert de DPB souhaité, qu'il s'agisse d'un modèle de formulaire ou de tout autre document bilatéral.

Depuis 2018, l'identification des DPB transférés se fait par la mention du montant unitaire sur le formulaire. Si le montant indiqué sur le formulaire est différent de celui indiqué dans le courrier de notification du portefeuille ou sur le site telepac mais que le formulaire comporte des éléments suffisants permettant d'identifier le DPB transféré sans aucune ambiguïté, le document est recevable.

> *Exemple : le cédant détient en portefeuille des DPB ayant tous la même valeur. Si le montant unitaire de DPB figurant sur le formulaire diffère de celui mentionné sur telepac ou le courrier de notification du portefeuille : le formulaire est recevable puisque aucun doute ne peut subsister sur la valeur faciale des DPB.*

À chaque type de transfert de DPB (définitif, temporaire, …) doit correspondre un formulaire.

4.1.1.1.2 Signature des formulaires

Les formulaires de transfert peuvent être signés tout au long de la campagne et au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Les documents signés électroniquement sont acceptés dès lors que la signature électronique est réalisée au moyen de l'un des 3 niveaux de signature électronique prévus dans le règlement 2014/910, dit eIDAS.

Si le cédant signe plusieurs formulaires au cours de la campagne en cours, l'attribution des DPB transférés par différents formulaires se fera dans l'ordre chronologique de la date de signature desdits formulaires (en traitant les formulaires des plus anciens aux plus récents), sous réserve que ces formulaires soient transmis à l'administration, dans les délais impartis pour être pris en compte pour la campagne en cours.

> *Exemple de formulaires successifs : Paul détient 10 DPB à 150 € et 40 DPB à 100 €. Il notifie un 1er formulaire T2 le 1er décembre 2022 avec Pierre pour 8 DPB à 150 €. Il signe un second formulaire T2 le 15 décembre 2022 avec Jacques pour 20 DPB qu'il ventile par l'ordre de priorité suivant : 10 DPB à 150 € et 10 DPB à 100 €.*
> *Pierre se voit attribuer 8 DPB à 150 €. En revanche, Jacques ne recevra pas l'ensemble des DPB consignés dans le formulaire. En effet, seuls 2 DPB à 150 € lui seront attribués (reliquat des DPB de valeur égale à 150 €) et 10 DPB d'une valeur de 100 € qui lui sont transférés conformément au nombre de DPB renseigné sur le formulaire pour les DPB d'une valeur de 100 €.*

4.1.1.1.3 Date limite de dépôt des formulaires

Pour être pris en compte au titre de la campagne en cours, les formulaires de transfert de droits ainsi que leurs justificatifs doivent être déposés (sous format papier ou sous format électronique), à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation au plus tard à la date limite de dépôt des demandes de transfert, sans pénalité. En cas de dépôt par voie électronique, la DDT(M) peut, en cas de doute, demander à tout moment aux parties de lui communiquer l'original du document sous format papier.

4.1.1.1.4 Précisions sur l'utilisation des formulaires et des pièces justificatives pour l'instruction des formulaires de transfert

Les formulaires complétés, leurs annexes et les pièces justificatives associées permettent de recueillir plusieurs informations nécessaires à l'instruction des transferts : identité des parties prenantes du transfert de DPB, identification et nombre de DPB transférés, conditions du transfert.
NB : le numéro pacage figurant sur les formulaires permet de connaître le portefeuille de DPB du cédant. Si le N° pacage est manquant sur un formulaire rédigé sur papier libre et qu'une ambiguïté subsiste, les parties apportent cette précision sur un document annexe afin de lever toute ambiguïté.

Le dossier est réputé complet lorsque les pièces justificatives sont transmises. Pour chaque formulaire de transfert, la notice précise les pièces justificatives à produire selon les situations rencontrées.

NB : depuis 2022, il est possible d'aller chercher les Kbis sur le site https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr qui est produit par la DINUM (Direction du numérique) et la DGE (Direction générale des entreprises). Les données du site https://data.inpi.fr peuvent aussi servir de référence.

4.1.1.1.5 Erreur manifeste

Si le formulaire complété par les parties (cédant et preneur de DPB) révèle une erreur manifeste, la DDT(M) corrige cette erreur. Le formulaire est alors réputé recevable à la date à laquelle il a été déposé. Toutes les traces d'échanges et de preuves de la date de dépôt et des modifications éventuellement apportées au dossier doivent être conservées.

NB : pour mémoire, une erreur manifeste est une incohérence décelée en instruction au seul vu des pièces justificatives du dossier et pour laquelle une seule solution est possible (aucun doute sur ce que voulait déclarer l'exploitant). Par exemple, si l'identification du cédant est erronée il est possible de rectifier le formulaire au titre de l'erreur manifeste.

Il est toutefois impossible de requalifier, au titre de l'erreur manifeste un transfert définitif en transfert temporaire et inversement.

4.1.1.1.6 Modification de formulaire

S'agissant d'un formulaire signé entre deux parties, toute modification du formulaire (abondement ou retrait) ne peut être effectuée de manière unilatérale par l'une des parties. L'accord de l'ensemble des signataires est requis.

Une modification de formulaire peut être transmise à la DDT(M) pendant la période de dépôt. On retient alors comme date de dépôt, la date de réception du formulaire corrigé.

Passée la date limite de dépôt des formulaires, aucune modification n'est admise sauf le retrait de tout ou partie du formulaire.

4.1.1.2 Les conditions relatives aux signataires

Les signataires du formulaire doivent avoir la capacité juridique pour signer (agriculteur individuel) ou pour engager la personne morale (société).

Si une des parties est placée en procédure collective, les transferts sont possibles pendant la procédure de redressement judiciaire puis tout au long de la liquidation : le jugement de liquidation indique alors qui est en capacité de signer (liquidateur ou agriculteur avec l'avis du liquidateur). Toutefois, pour les personnes morales, lorsque le jugement de clôture de liquidation est prononcé, les transferts de DPB ne sont plus possibles, car la capacité juridique est perdue.

Dans le cas d'une liquidation amiable d'une personne morale, le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire fixe la date de clôture de liquidation (cette date peut également être reprise comme date d'effet de la radiation dans le Kbis). Tant que la clôture de liquidation n'a pas été prononcée, les transferts peuvent être effectués.

4.1.1.3 Les conditions relatives au cédant

Aucune condition relative au cédant n'est requise pour qu'il puisse céder ses DPB.

Toutefois, dans le cas où un agriculteur souhaitant céder des DPB fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours susceptible d'impacter l'activation de ses DPB, il convient de suspendre la demande de transfert jusqu'au jugement afin d'éviter tout transfert de DPB potentiellement inexistants, et d'en informer les deux cocontractants. En effet, si la procédure judicaire conduit à la non activation rétroactive des DPB, cela pourrait avoir comme effet de faire remonter en réserve les DPB concernés avant la date d'effet du transfert.

4.1.1.4 Les conditions relatives au preneur

Article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article 27(1) du règlement (UE) N° 2021/2115

Les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs qui, à la date limite de dépôt des dossiers PAC pour la campagne en cours, répondent à la définition d'agriculteur actif, prise en application du règlement R(UE) n°2021/2115. La définition de l'agriculteur actif est précisée dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Par exception, pour bénéficier d'un transfert de DPB par héritage ou donation, l'héritier ou le donataire n'a pas à satisfaire au critère d'agriculteur actif.

Par ailleurs, le reversement par le preneur de DPB à leur propriétaire à la fin du transfert temporaire de DPB n'étant pas un transfert, le propriétaire n'a pas à remplir cette condition.

4.1.1.5 Cas du transfert entre conjoints

La réglementation européenne ne prévoit aucune dérogation à ce titre, les transferts de droits entre conjoints se font dans les mêmes conditions que tout autre transfert.

Le transfert de DPB propriété d'un des époux vers son conjoint est considéré comme un transfert qu'il soit définitif ou temporaire.

4.1.1.6 Cas du transfert avec l'intermédiaire de la SAFER

La SAFER, au regard, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du CRPM, est considérée comme transparente dans le transfert des DPB où elle intervient comme intermédiaire.

Il n'y a pas de formulaire spécifique aux SAFER. Lorsqu'il y a intervention de la SAFER dans un objectif de mise en relation entre les parties, le formulaire doit être signé uniquement par le cédant et le repreneur de DPB. Il est rappelé que l'article L.143-1 du CRPM indique qu'en cas de préemption d'un foncier et des DPB qui lui sont associés, la rétrocession doit porter sur l'ensemble du foncier et de ces DPB.

4.1.1.7 Cas où l'événement générateur du transfert et le transfert de DPB ont eu lieu pendant la même campagne

La date d'effet d'un événement (date de dévolution successorale et/ou l'acte de partage pour les héritages, date de l'acte authentique dans le cas d'une donation) ne peut être postérieure à la date de signature du formulaire de transfert de DPB et doit avoir lieu au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

4.1.1.8 Cas où l'événement générateur du transfert a eu lieu au cours d'une campagne antérieure à celle du transfert de DPB

Il est possible de justifier un transfert de DPB de la campagne en cours par un événement antérieur à cette campagne. Seuls les événements qui ont eu lieu après le 15 mai 2015 peuvent accompagner un transfert de DPB.

Le paiement de l'aide découplée relative à ce transfert ne peut pas être rétroactif : l'attribution des droits au preneur n'intervient qu'à compter de la campagne en cours.

Si des DPB ont d'ores et déjà été repris par la réserve à l'issue d'une campagne antérieure, car non-activés pendant deux années consécutives, ils ne peuvent pas donner lieu à un transfert au titre de la campagne en cours.

4.1.1.9 Une demande de transfert rejetée lors d'une campagne antérieure peut faire l'objet d'une nouvelle demande au titre de la campagne en cours

Dans le cas où un formulaire de transfert de DPB a été rejeté lors d'une campagne antérieure et que les raisons (réglementaires et/ou inhérentes à l'exploitation) qui ont conduit à son rejet cessent lors de la campagne en cours, il est possible de redéposer un formulaire au titre de cette campagne.

4.1.1.10 Plafonnement des DPB transférés et enchaînement de formulaires

Le nombre de DPB transférés au preneur est plafonné :

- au nombre de DPB consignés sur le formulaire de transfert (pour un même montant unitaire). Il n'est pas possible d'aller au-delà de la volonté des parties exprimées dans le formulaire ;
- au nombre de DPB détenus (pour ce montant unitaire) dans le portefeuille du cédant. Le cédant ne peut pas céder des DPB qu'il ne détient pas.

> *Exemple : sur un formulaire de transfert, sont consignés, par ordre de priorité, 15 DPB d'une valeur de 150 € puis 10 DPB d'une valeur de 100 €. À l'instruction, il s'avère que le cédant dispose d'un portefeuille de 5 DPB d'une valeur de 150 € et de 10 DPB de 100 €. Le formulaire ne peut être validé que pour 5 DPB de 150 € et 10 DPB de 100 €.*

Les formulaires de transferts successifs au sein de la même campagne se traitent par ordre chronologique de leur date d'effet soit :

- la date de signature pour les formulaires T1 et T2 ;
- la date de l'événement pour les formulaires T3 (donation et héritage) et T4 ;
- la date de fin de campagne pour les formulaires T5, après prise en compte de tous les autres formulaires.

> *Exemple : un agriculteur détient en portefeuille 40 DPB en propriété d'un montant de 150 €. Le 5 mai 2023, il acquiert 20 DPB de 100 €. Il souhaite alors céder, sur cette même campagne, 10 de ces DPB d'une valeur de 100 €. S'il signe le formulaire de cession de ces 10 DPB avant de signer le formulaire où il reprend les 20 DPB, le formulaire de cession de ces 10 DPB ne sera pas valide, car il ne dispose en portefeuille à la date de signature que de DPB d'une valeur de 150 €.*

4.1.1.11 Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même « région PAC » (Hexagone ou Corse)

L'aide de base au revenu est régionalisée selon deux zones : la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements métropolitains). Les droits à paiements ne pourront être transférés qu'à un agriculteur actif de la zone PAC où ils ont été attribués. Cette condition ne s'applique pas pour les héritages et les donations.
Les DPB ne pourront être activés qu'au sein de la région PAC où ils ont été attribués.

Exemples :

- *Un DPB créé dans le département du Nord peut être transféré dans le département du Finistère ;*
- *Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne peut pas être transféré dans le département de la Corse-du-Sud ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne peut pas être transféré dans le département du Vaucluse ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud peut être transféré dans le département de la Haute-Corse.*

4.2 Conséquences des changements de forme juridique sur la détention des DPB

Les agriculteurs peuvent être amenés pour des raisons économiques, sociales et/ou fiscales à changer de forme juridique.

Pour être pris en compte au titre de la campagne en cours, les changements de forme juridique doivent être notifiés à la DDT(M) au plus tard à la date limite de fin de campagne. À cet effet, des formulaires sont mis à disposition sur telepac et précisent les pièces justificatives à joindre.

Lorsqu'il y a transformation régulière d'une société avec continuité de la personne morale, aucun formulaire de transfert de DPB n'est à renseigner. Les DPB restent attachés à l'entité juridique.

Lorsqu'il y a changement de forme juridique avec création d'une nouvelle personne morale et attribution d'un nouveau numéro pacage, un transfert de DPB est à notifier à l'aide d'un formulaire T1.

4.3 Transferts définitifs de DPB (formulaire T1)

Un agriculteur ne peut transférer de façon définitive que les DPB dont il est propriétaire.

Pour transférer des DPB de façon définitive, l'agriculteur signe un formulaire T1 avec le preneur.

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB.

Aucune pièce justificative n'est requise.

4.4 Transferts temporaires de DPB (formulaire T2)

Un agriculteur peut céder à titre temporaire des DPB qu'il détient en propriété ou à titre temporaire.

Pour transférer des DPB de façon temporaire, l'agriculteur signe un formulaire T2 avec le preneur.

ATTENTION : le transfert de DPB, désormais sans lien avec le foncier répond au droit des contrats du code civil. Ce droit n'interdit pas l'enchaînement de transferts de DPB temporaires successifs. Les transferts temporaires ne pourront cependant pas concerner plus de deux transferts successifs entre le propriétaire des droits au paiement et le repreneur final.

Une coche est disponible sur le formulaire de transfert T2 afin que le cédant, propriétaire des DPB objets du transfert, puisse préciser qu'il n'autorise pas le preneur à réaliser des transferts temporaires de second rang avec ses DPB.

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB.

Aucune pièce justificative n'est requise.
Remarque : Il convient de souligner que les transferts temporaires de DPB opérés à l'aide du formulaire T2 ne prennent fin que suite à la notification d'une fin de transfert via le formulaire T4-fin de transfert temporaire de DPB.

4.4.1 Cas particulier de mise à disposition des DPB à la société

La mise à disposition de DPB d'un associé à sa société répond aux principes généraux pour tous les types de transferts, il n'y a pas de modalité spécifique.

Si le cédant, propriétaire des DPB notifie un transfert temporaire T2 avec le repreneur, l'associé repreneur doit être agriculteur actif.

Quand un agriculteur individuel intègre une société, il peut mettre à disposition les DPB qu'il détient en propriété ou à titre temporaire à la société par un transfert de DPB. Le transfert temporaire de DPB à la société est alors considéré comme un transfert temporaire de DPB de second rang.

En conséquence, un associé d'une société (qui ne détiendrait pas d'exploitation individuelle par ailleurs) ne peut pas bénéficier d'un transfert de DPB puisqu'il n'a pas la qualité d'agriculteur au sens de la PAC : c'est la société qui est considérée comme agriculteur au sens de la PAC et qui est le preneur des DPB même si l'associé met à disposition ses terres à la société.

4.5 Modalités particulières pour les transferts de DPB dans le cadre d'une estive collective

Il n'existe plus de formulaire spécifique lié aux estives. La notion de solde estive utilisée sur la période 2015-2022 n'existe plus. Ainsi, selon les situations et les objectifs poursuivis, les parties peuvent se transférer des DPB de façon définitive (formulaire T1) ou à titre temporaire (formulaire T2).
Le transfert ~~temporaire~~ de DPB au sein d'une estive répond aux principes généraux pour les transferts ~~temporaires~~, auxquels s'ajoutent des modalités spécifiques.
Pour transférer les DPB ~~de façon temporaire~~ au sein d'une estive, l'utilisateur ou le gestionnaire d'estive signe un formulaire T1 ou T2 avec le preneur.
Les transferts ~~temporaires~~ de DPB dans le cadre de l'utilisation d'estives posent une problématique spécifique : il peut s'avérer difficile pour les agriculteurs concernés de déterminer précisément dès le 15 mai le nombre de DPB objets du transfert entre les parties, dans la mesure où ce nombre dépend de l'utilisation estivale de l'estive qui sera déclarée par le gestionnaire d'estive dans le formulaire « Montée et descente d'estive ». La superficie exacte de l'estive à rapatrier dans les dossiers PAC des utilisateurs est en effet connue après instruction du formulaire « Montée et descente d'estive » (cf. ci-après). Des modalités spécifiques pour la gestion de ces transferts sont donc prévues.

4.5.1.1 Spécificités dans la déclaration des transferts dans le cadre de l'estive

Les formulaires de transfert de DPB, qu'il s'agisse d'un transfert définitif (T1) ou temporaire (T2), comportent un encadré spécifique que le cédant et le repreneur sont tenus de compléter lorsque le transfert intervient dans le cadre d'une estive collective :

a) les parties doivent préciser que le transfert concerne l'utilisation d'une estive et que le nombre exact de DPB devra donc être ajusté en fonction de l'utilisation effective de l'estive.
b) ~~en cas d'estives, le nombre de DPB transférés désormais sans lien avec le foncier n'est plus plafonné, par défaut, à la surface rapatriée utilisée.~~ le nombre de DPB indiqué sur les formulaires correspond à un nombre maximal de DPB à transférer pour s'assurer de la volonté commune des cocontractants et éviter que le transfert impacte les DPB correspondant à l'exploitation hors estives du cédant.
 Ce nombre de DPB maximal peut correspondre à l'écart entre les DPB détenus par le cédant dans son portefeuille et les DPB qui lui sont nécessaires pour couvrir la surface de son exploitation hors estive.
c) le cas échéant, les parties peuvent préciser si elles souhaitent que le transfert prenne fin à l'issue de la campagne. Dans ce cas, le transfert temporaire prend fin sans que les parties n'aient à notifier un formulaire T4 – fin de transfert temporaire de DPB.

4.5.1.2 Déclaration des montées et descentes d'estives

Les formulaires de transferts identifiés par l'encadré spécifique aux estives (cf. point 4.5.1.1) ne pourront être instruits qu'une fois le formulaire « Montée et descente d'estive » transmis par le gestionnaire d'estive et le calcul des surfaces rapatriées correspondantes effectué.

La surface rapatriée est calculée grâce aux éléments consignés sur l'attestation de montée et de descente d'estive au titre de l'année en cours. Il n'est donc pas possible de transférer des DPB sur la base d'une surface rapatriée calculée sur une année précédente.

Toutefois, il sera possible d'accélérer le calendrier d'instruction sur les surfaces hors estives des exploitations concernées sous réserve du respect des modalités suivantes.
Lorsqu'un exploitant cède des DPB dans le cadre d'une estive, il ne pourra bénéficier d'un calendrier d'instruction accéléré sur les surfaces hors estives :

- que la surface admissible hors estive de l'exploitation soit inférieure au nombre de DPB détenus en portefeuille diminué du nombre maximal de DPB pouvant faire l'objet d'un transfert ;
- lorsqu'il détient des DPB de différentes valeurs, que les DPB qui font l'objet du transfert soient les DPB de plus faible valeur.

Ainsi, certains cédants ne pourront pas bénéficier d'un calendrier d'instruction accéléré sur leurs surfaces hors estives. Ces dispositions visent à prévenir les risques de trop-perçu (le risque étant que l'instruction du formulaire montée et descente d'estives a posteriori entraîne le transfert de certains DPB qui auraient été activés à tort sur les surfaces hors estive de l'exploitation).

4.5.1.3 Ajustement du nombre de DPB à transférer dans le cadre de l'estive

Sur la base des formulaires « Montée et descente d'estive » transmis par les gestionnaires d'estives aux DDT(M), les surfaces rapatriées, c'est-à-dire le nombre d'hectares admissibles du pâturage affectés à l'exploitation du repreneur au prorata de son utilisation pour la campagne considérée, pourront être calculées. ~~Le résultat du rapatriement de surface sera communiqué aux parties concernées par un transfert de DPB dans le cadre d'une estive (gestionnaire d'estives dans le cas de transferts gestionnaire vers utilisateurs ou parties~~

~~contractantes dans le cas de transferts entre utilisateurs) afin qu'elles indiquent à la DDT(M) le nombre final de DPB à transférer entre les parties.~~
~~Les parties devront répondre dans les meilleurs délais.~~

Le nombre de DPB à transférer est ensuite ajusté par la DDT(M), en fonction de l'utilisation effective de l'estive par le repreneur (surfaces rapatriées), dans la double limite suivante :

- du nombre maximal de droits à paiement mentionné dans le formulaire de transfert ;
- et de la surface admissible de l'exploitation du repreneur, incluant les hectares de pâturages collectifs affectés à cette dernière, diminuée du nombre de DPB détenus avant la date d'effet du transfert.

Exemples :

- *Un cédant signe un formulaire de transfert de DPB pour un maximum de 10 DPB à transférer. Le formulaire de « Montée et descente d'estive » permet de calculer que le repreneur utilise 8 hectares de l'estive collective concernée. Il a par ailleurs une surface d'exploitation « du bas » de 40 hectares, et détient 38 DPB avant transfert. Dans ce cas, les surfaces rapatriées d'estive du repreneur (8 ha) sont inférieures au maximum indiqué dans le formulaire (10 DPB), ainsi qu'au besoin du repreneur (surface admissible de l'exploitation incluant la surface rapatriée d'estive, diminuée du nombre de DPB détenus avant transfert : 40 + 8 – 38 = 10). Ainsi, le transfert portera sur 8 DPB.*

- *Un cédant signe un formulaire de transfert de DPB pour un maximum de 10 DPB à transférer avec un repreneur, dont la surface rapatriée d'estive est de 10 hectares. Ce repreneur a une surface d'exploitation « du bas » de 40 hectares, et détient 45 DPB avant transfert. La surface admissible de l'exploitation du repreneur, incluant les hectares de pâturages collectifs, diminuée du nombre de DPB détenus avant la date d'effet du transfert (soit 40 + 10 – 45 = 5) est inférieure à la surface rapatriée d'estive (10 ha). Le transfert entre les contractants est donc plafonné à 5 DPB.*

4.6 Transferts de DPB réalisés dans le cadre d'un héritage ou d'une donation (formulaire T3)

L'héritier, le légataire ou le donataire n'a pas à remplir la condition d'être agriculteur au sens du règlement (UE) n° 2021/2115 (ni d'être agriculteur dans la même région PAC) pour bénéficier du transfert.

Toutefois, les DPB ainsi transférés ne peuvent être activés qu'au sein de la région (Hexagone ou Corse) où ils ont été générés.

Le transfert de DPB réalisé dans le cadre d'un héritage ou d'une donation par l'intermédiaire d'un formulaire T3-héritage ou T3-donation sera pris en compte à la date de l'événement indiquée dans les pièces justificatives.

4.6.1 Les héritages

4.6.1.1 Définition

L'héritage est la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers et/ou légataires. Pour mémoire :

- l'héritier est celui auquel une part de la succession revient en vertu de la loi ;
- l'héritier réservataire (conjoint, descendant) bénéficie d'une part minimale de la succession garantie par la loi ;
- le légataire a vocation à recevoir tout ou partie du patrimoine dépendant de la succession en vertu d'une disposition testamentaire ;
- le légataire universel reçoit tout le patrimoine de la succession, à charge pour lui d'indemniser le cas échéant les autres légataires et héritiers.

Un héritier potentiel ou légataire refusant un héritage ne peut pas bénéficier d'un transfert de DPB au titre d'un formulaire T3 - héritage.
L'héritage ne peut porter que sur des DPB dont le défunt était propriétaire. Les DPB détenus à titre temporaire par le défunt auprès d'un propriétaire ne font pas partie de l'héritage.
Toutefois, si les DPB ont été pris à bail par formulaire A temporaire sur la programmation PAC 2015-2022 et que le bail de terres se poursuit au profit du conjoint ou des descendants (en application de l'article L411-34 du CRPM) ou si les DPB ont été pris à bail par le défunt via un formulaire B, ou à compter de la campagne 2023 via un formulaire T2, le transfert temporaire de DPB peut être continué sans qu'il soit nécessaire de redéposer un formulaire.

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de décès du défunt ou de la signature de l'acte de partage.

Remarques :
- une indivision successorale ne peut pas être créée si la succession fait intervenir héritier(s) réservataire(s) et légataire(s) universel(s) ;
- une indivision est possible entre plusieurs héritiers ou entre plusieurs légataires universels ;
- une indivision successorale ne peut être créée que si les biens indivis sont de même nature. Il ne peut donc y avoir d'indivision successorale lorsqu'un bien est détenu par certains co-indivisaires en usufruit et pour d'autres en nue-propriété.

Si le défunt a nommé un légataire universel en sus des héritiers réservataires, il n'est pas possible de créer une indivision successorale (cf. l'arrêt du 11 mai 2016 de la Cour de Cassation) : le légataire universel hérite seul, les héritiers réservataires deviennent alors ses créanciers. Un formulaire de transfert T3 au profit du légataire universel doit être signé afin d'assurer le transfert de DPB.

4.6.1.2 Précisions sur les modalités de transfert de DPB en cas de décès d'un associé de société

Si le défunt avait transféré temporairement ses DPB à sa société, un formulaire T4 doit être rédigé par les héritiers pour faire remonter les DPB dans le portefeuille du défunt. Un formulaire T3-héritage permettra ensuite de transférer les DPB aux héritiers ou à l'indivision constituée.

Si c'est la société qui est propriétaire des DPB, le décès est traité comme un changement d'associé. En effet, le décès d'un associé ne conduit pas (sauf si les statuts le précisent) à la dissolution de la société et à la disparition de la personne morale. Les statuts prévoient généralement les dispositions lors d'un décès : soit les héritiers intègrent la société en reprenant les parts sociales du défunt, soit les parts du défunt sont rachetées par la société qui diminue alors son capital social ou encore les associés restants reprennent les parts du défunt. Parfois la société doit être transformée notamment lorsqu'il ne reste qu'un associé au sein d'un GAEC.

Les DPB restent rattachés à l'entité juridique sauf le cas échéant si les héritiers souhaitent récupérer une partie des DPB de la société. Dans ce cas, selon la situation, des DPB peuvent être transférés de la société vers les héritiers par un formulaire T1. Conformément à la réglementation, pour en bénéficier, les héritiers doivent être agriculteurs actifs.

> *Exemple : un GAEC créé en 2014 est composé de deux associés ; il s'est vu attribuer en 2015 100 DPB. En janvier 2019, il se transforme en EARL suite au décès de l'un des associés. S'agissant d'une transformation régulière, aucun formulaire n'est requis pour transférer les 100 DPB du GAEC à l'EARL. En revanche, si les héritiers de l'associé décédé souhaitent récupérer un nombre de DPB correspondant aux hectares que leur père/mère mettait à disposition de la société, ils devront conclure un formulaire T1 avec l'EARL.*

NB : la société ne pouvant hériter, elle ne peut pas signer de formulaire T3-Héritage.

Cas dérogatoire : il est toutefois possible de signer un formulaire T3 dans le cas où un défunt était l'unique associé d'une société unipersonnelle et si les statuts de la société prévoient la dissolution de la société au décès de l'associé. Ce formulaire T3 ne peut être signé qu'au profit des seuls héritiers et/ou légataires. Dans les autres cas un formulaire T3 est inutile, car la société conserve son portefeuille de DPB et peut en disposer au moyen de formulaires de transfert T1 ou T2.

4.6.1.3 Modalités de transfert de DPB dans le cadre d'une succession d'une exploitation individuelle

4.6.1.3.1 En absence d'un acte de partage établi : transfert des DPB vers l'indivision successorale

Le transfert des DPB vers l'indivision successorale :

Quand il y a plusieurs héritiers et tant que l'acte de partage n'est pas établi, le transfert de DPB ne peut se faire qu'au profit de l'indivision successorale (considérée au sens de la PAC comme un groupe de personnes physiques) : les DPB sont affectés de manière globale à l'indivision et tous les héritiers sont des co-indivisaires.

En effet tant que l'acte de partage n'est pas établi, le potentiel héritier est considéré comme un tiers et ne peut pas bénéficier du formulaire T3 - héritage.

Ce transfert vers l'indivision successorale peut être considéré comme une mesure conservatoire (cf. art 815-2 code civil) puisque les DPB peuvent être repris automatiquement par la réserve s'ils ne sont pas activés pendant deux années consécutives. À ce titre, un co-indivisaire peut signer seul ce formulaire de transfert de DPB du défunt vers l'indivision afin de préserver le patrimoine.

Le transfert des DPB par l'indivision :

L'indivision successorale peut (même si l'acte de partage n'est toujours pas établi) transférer les DPB sous réserve que le(s) signataire(s) aient bien la capacité à signer. L'unanimité des indivisaires est requise pour un transfert définitif (formulaire T1), une majorité qualifiée des deux tiers suffit pour un transfert temporaire (formulaire T2).

NB : tout acte de gestion de l'indivision pris par un ou plusieurs héritiers a pour conséquence l'acceptation de l'héritage (art.782 et 783 du Code civil). Cet héritier ne pourra donc plus refuser la succession.

4.6.1.3.2 Lorsque le partage de la succession est établi

Lorsque l'acte de partage est établi et approuvé par l'ensemble des co-indivisaires, un formulaire T3 est complété et les pièces justificatives (attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession, la répartition des surfaces et des DPB attribués en cas de partage successoral) sont jointes à ce formulaire. L'attribution de DPB dans le cadre d'un héritage consiste à attribuer aux héritiers les DPB du défunt :

- Si l'héritier est unique, l'ensemble des DPB lui est attribué ;
- S'il y a plusieurs héritiers, les DPB sont transmis conformément à l'acte de partage. Les DPB (avec leur valeur unitaire si elle diffère selon les DPB) doivent être identifiés dans l'acte notarié ;
- Si l'acte de partage qui mentionne les DPB ne mentionne pas leur répartition entre les héritiers, les héritiers peuvent déterminer eux-mêmes cette répartition sous réserve qu'ils soient tous cosignataires de ce formulaire héritage. Ils établissent la répartition des DPB en indiquant dans le formulaire T3 soit :
 - un prorata entre les héritiers indiqués dans le formulaire. Tous les DPB seront attribués proportionnellement au prorata indiqué ;
 - une répartition détaillée des DPB entre les héritiers.

NB : l'acte de partage permet de partager les biens de la succession entre les héritiers. La mention des DPB dans l'acte de partage est nécessaire pour s'assurer que les DPB font partie des biens à partager. Parfois, la mention des DPB dans l'acte de partage est transcrite au niveau de la répartition des surfaces par : « Tous droits s'y afférent ».

> *Exemple : un fermier détenant des DPB en propriété décède fin 2022. Dans un 1er temps les DPB sont transférés à l'indivision successorale puis aux héritiers lorsque l'acte de partage aura été établi. L'indivision ou les héritiers (si acte de partage finalisé) contracte(nt) un formulaire T1 ou T2 avec le repreneur des DPB.*

Les cas de démembrement

En cas d'héritage de la nue-propriété des terres séparément de l'usufruit, sauf mention contraire dans l'héritage ou accord différent entre les héritiers (cf. point 3.5.1.3.2.), les DPB sont attribués en propriété à l'usufruitier. Un transfert de DPB n'est recevable que si usufruitier(s) et nu-propriétaire(s) s'accordent sur le transfert à effectuer. Le formulaire T3 doit alors être signé par l'ensemble des héritiers ou leur représentant légal afin d'attribuer l'ensemble des DPB en propriété à l'héritier usufruitier. Une fois les DPB transférés dans le cadre de l'héritage, le repreneur (héritier usufruitier) pourra effectuer et signer ensuite seul les formulaires de transferts avec les repreneurs potentiels des DPB.

> *Exemple : Pierre décède en novembre 2021. Une indivision est constituée entre sa conjointe Jeanne et ses deux enfants. En novembre 2022, ils approuvent tous les trois l'acte de partage rédigé par le notaire : Jeanne hérite de l'usufruit de 42 DPB à 150 € détenus en propriété par le défunt et les enfants sont nus-propriétaires.*
> *En avril 2023 et suite au partage, un formulaire T3 est rédigé et signé par les trois héritiers pour transférer les 42 DPB de l'indivision à Jeanne. Jeanne, désormais propriétaire des 42 DPB, peut les transférer de façon définitive ou à titre temporaire à un exploitant.*

4.6.1.3.3 Les pièces justificatives

Les pièces justificatives sont précisées dans la notice :

- Un acte de notoriété doit être transmis pour transférer les DPB à l'indivision successorale. Ce document permet d'identifier les co-indivisaires de l'indivision successorale ;
- un acte de partage doit être produit pour transférer les DPB à chacun des héritiers.

4.6.2 Les donations

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous forme d'un acte notarié. Il n'y a pas nécessairement un lien familial entre le donateur et le donataire.

Une donation est considérée comme un héritage anticipé et est traité selon les mêmes modalités. Au lieu d'une attestation d'héritage, il convient de fournir, en accompagnement du formulaire T3, l'acte de donation ou une attestation notariée précisant l'identité des parties, la date de signature de l'acte authentique et les DPB objets de la dotation. L'acte de donation doit explicitement préciser la répartition des DPB entre donataires.

Les DPB étant des immobilisations incorporelles et non des biens mobiliers, ils sont expressément exclus de la procédure du don manuel : la donation ne peut se faire que par acte notarié.

Les modalités relatives à la donation (héritage par anticipation) sont donc similaires à celles relatives à celles de l'héritage : absence de critère d'éligibilité pour le preneur, droits acquis par cette donation ne pouvant être activés que dans la zone PAC où ils ont été générés.

Le formulaire doit être daté et signé par le donateur et tous les bénéficiaires de la donation de DPB ou leur représentant légal.

4.7 Fin de transfert temporaire (formulaire T4)

Un agriculteur, cédant ou preneur d'un transfert temporaire de DPB peut mettre fin à ce transfert par l'intermédiaire d'un formulaire T4. Il permet au cédant des DPB, de récupérer les DPB transférés à titre temporaire.

Le formulaire T4 est à utiliser pour mettre fin à un transfert temporaire lorsque :

- soit un formulaire 12 à titre temporaire avait été déposé en 2015 ;
- soit une clause A ou B à titre temporaire avait été déposée de 2016 à 2022 ;
- soit un formulaire T2 a été déposé à partir de la campagne 2023.

La fin de transfert temporaire de DPB sera prise en compte à la date de signature du formulaire de fin de transfert de DPB. Si la date de fin du transfert temporaire de DPB est différente de la date de signature du formulaire, la date à prendre en compte sera le cas échant, à préciser sur le formulaire T4.

Le reversement des DPB par le preneur à leur propriétaire à la fin du transfert temporaire de DPB n'étant pas un transfert, le bénéficiaire du reversement des DPB (propriétaire des DPB), qui récupère les DPB initialement cédés par transfert temporaire, n'a pas à répondre à la définition d'agriculteur actif, prise en application du règlement R(UE) n°2021/2115.
Toutefois si les DPB repris ne sont pas activés pendant 2 années consécutives, ils donneront lieu à une remontée en réserve.

> *Exemple : En 2021 Jean, propriétaire exploitant, a transféré à titre temporaire 10 DPB à Paul. Une clause A à titre temporaire a été signée entre Jean et Paul. En 2024, un formulaire T4 doit être déposé pour permettre le reversement des DPB à Jean à l'issu du transfert temporaire.*

4.7.1 Pour mettre fin à un transfert temporaire effectué sur la programmation 2015-2022

Les transferts temporaires conclus lors de la programmation précédente ne sont pas remis en cause. Ils restent valables tant que les parties n'ont pas notifié la fin de contrat.

Pour mettre fin à un transfert temporaire effectué sur la programmation 2015-2022, à partir de la campagne 2023, le formulaire T4 de fin de transfert temporaire entre les deux parties peut être signé :

- par les deux parties. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est requise.
- en l'absence de transfert de foncier lors du transfert des DPB, si une seule des deux parties signe le formulaire T4, elle doit démontrer qu'elle a mis fin au contrat dans le respect de l'article 1211 du code civil, c'est-à-dire qu'elle a effectué par ailleurs les démarches de rupture de contrat auprès de son cocontractant (production de courrier adressé au cocontractant avec AR et notifiant la rupture de contrat et délai de prévenance raisonnable).
- en accompagnement d'un transfert de foncier lors du transfert des DPB, si le bail de foncier est terminé avant la date limite de dépôt des demandes, si une seule des deux parties signe le formulaire alors elle doit fournir une copie du contrat de bail de foncier

(ou de mise à disposition) mentionnant la date de fin de bail, ou tout élément probant de la fin du bail de foncier.

4.7.2 Pour mettre fin à un transfert temporaire effectué à partir de la campagne 2023

Pour mettre fin à un transfert temporaire effectué à partir de la campagne 2023, le formulaire T4 de fin de transfert temporaire entre les deux parties doit être signé soit :

- Par les deux parties ;
- Si une seule des deux parties signe le formulaire alors elle doit démontrer qu'elle a mis fin au contrat dans le respect de l'article 1211 du code civil, c'est à dire qu'elle a effectué par ailleurs les démarches de rupture de contrat auprès de son cocontractant (production de courrier adressé au cocontractant avec AR et notifiant la rupture de contrat et délai de prévenance raisonnable).

4.8 Renonciation de DPB au bénéfice de la réserve (formulaire T5)

4.8.1 Définition

La renonciation vise à transférer des DPB à la réserve régionale. Cette renonciation est définitive.

L'exploitant ne peut renoncer à des DPB qu'à condition de remplir deux conditions cumulatives :

- être propriétaire de ces DPB ;
- détenir ces DPB de valeur indiquée sur le formulaire dans son portefeuille (il ne peut pas renoncer à des DPB qu'il a transférés à titre temporaire à un repreneur ou mis à disposition de sa société).

Il n'est pas nécessaire d'être agriculteur au sens du règlement R(UE) n° 2021/2115 pour renoncer à ses droits.

Aucune pièce justificative n'est requise.

4.8.2 Modèle de formulaire à utiliser

Un exploitant peut renoncer à des DPB au profit de la réserve en utilisant le formulaire T5.

L'exploitant doit expressément identifier par leur valeur les DPB auxquels il renonce. La renonciation est prise en compte après l'instruction de tous les autres mouvements. Elle est immédiate et définitive.

Le chef du service gouvernance et gestion de la PAC

Yves AUFFRET